



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-088

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-20-003 - PREF33-20200520-Arrêté d'autorisation de l'accès aux plans d'eau et lacs ainsi que des activités nautiques et de plaisance sur la GIRONDE (4 pages)

Page 3

33-2020-05-20-004 - PREF33-20200520-Arrêté d'autorisation de musées monument et du parc zoologique de la Gironde (4 pages)

Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-20-003

PREF33-20200520-Arrêté d'autorisation de l'accès aux
plans d'eau et lacs ainsi que des activités nautiques et de
plaisance sur la GIRONDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **20 MAI 2020**

Arrêté autorisant l'accès aux plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance sur les communes du département de la GIRONDE

LA PREFETE DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu les propositions des maires des communes de BROUQUEYRAN et de BASSENS en date du 14 mai 2020, de SAINT ESTEPHE, de AILLAS, de SIGALENS et de LABESCAU en date du 15 mai 2020, de AVENSAN en date du 16 mai 2020, de FONTET en date du 17 mai 2020, de SAINT VIVIEN DE MEDOC et QUEYRAC en date du 18 mai 2020 souhaitant l'autorisation de l'accès aux plans d'eau ainsi que des activités nautiques et de plaisance sur leur commune respective ;

Vu les propositions des maires des communes de IZON, de CESSAC et de ABZAC en date du 14 mai 2020, de MARCHEPRIME, de LIBOURNE et de CANEJAN en date du 18 mai 2020 et de MOULIETS ET VILLEMARTIN en date du 19 mai 2020 souhaitant l'autorisation de l'accès au lac ainsi que des activités nautiques et de plaisance ;

Vu la proposition du maire de la commune de MIOS en date du 18 mai 2020 souhaitant l'autorisation de l'accès aux plans d'eaux et aux lacs ainsi que des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux

plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la GIRONDE fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexe 1 au présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur leurs territoires; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Considérant que la pêche est une activité de loisir individuelle en extérieur qui peut être pratiquée aux bords des plans d'eau auxquels l'accès est autorisé par le présent arrêté;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'accès aux plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à titre dérogatoire, jusqu'au 02 juin 2020, sous réserve de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2, dans les communes mentionnées en annexe 1.

Article 2 : L'accès aux lacs et plans d'eau est autorisé de 06h00 à 19h00 et limité à un usage restreint dit « usage dynamique ». Toute activité sédentaire y est proscrite (pique-nique, sieste, etc.).

Les personnes souhaitant accéder aux plans d'eau ou souhaitant y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces dans les conditions du premier alinéa du présent article ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter d'une période d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

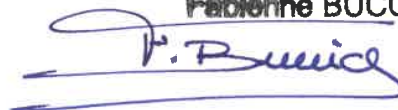
Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Les maires des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON, le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX, le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE et la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON, assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO



Annexe 1 – Liste des communes autorisées à ouvrir l'accès aux plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ainsi que les activités nautiques et de plaisance.

<i>COMMUNES VISEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL</i>	<i>PROPOSITION COMMUNALE D'ORGANISATION D'OUVERTURE EN DATE DU :</i>	<i>PLAGE / LAC / PLAN D'EAU</i>
SAINT ESTEPHE	15/05/20	PLANS D'EAU
AVENSAN	16/05/20	PLANS D'EAU
SAINT VIVIEN DE MEDOC	18/05/20	PLANS D'EAU
QUEYRAC	18/05/20	PLANS D'EAU
MIOS	18/02/20	PLANS D'EAU + LACS
MARCHEPRIME	18/05/20	LAC
CANEJAN	18/05/20	LAC
LABESCAU	15/05/20	PLANS D'EAU
BROUQUEYRAN	14/05/20	PLANS D'EAU
SIGALENS	15/05/20	PLANS D'EAU
FONTET	17/05/20	PLANS D'EAU
AILLAS	15/05/20	PLANS D'EAU
BASSENS	14/05/20	PLANS D'EAU
LIBOURNE	18/05/20	LAC
IZON	14/05/20	LACS
ABZAC	14/05/20	LAC
CESSAS	14/05/20	LAC
MOULIETS ET VILLEMARTIN	19/05/20	LAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-20-004

PREF33-20200520-Arrêté d'autorisation de musées
monument et du parc zoologique de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **20 MAI 2020**

Arrêté autorisant l'ouverture de musées, monuments et du parc zoologique situés en GIRONDE

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 10 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public, fixé par le I-1-3° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que le département de la GIRONDE fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les conditions d'organisation des musées, monuments et du parc zoologique mentionnés en annexe 1 au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1er du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle des établissements référencés en annexe 1 au présent arrêté est essentiellement locale et que son ouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Vu la demande du maire de la commune de PESSAC en date du 12 mai 2020 souhaitant l'ouverture du parc zoologique ;

Vu la demande du maire de la commune de LIBOURNE en date du 14 mai 2020 souhaitant l'ouverture du musée des beaux arts ;

Vu les demandes du maire de la commune de BORDEAUX en dates du 15 mai 2020 souhaitant l'ouverture du musée du vin et du négoce, et du 20 mai 2020 souhaitant les ouvertures du musée mer marine et du musée national des douanes ;

Vu la demande du maire de la commune de PRECHAC en date du 18 mai 2020 souhaitant l'ouverture du château de Cazeneuve ;

Vu la demande du maire de la commune de LA BREDE en date du 19 mai 2020 souhaitant l'ouverture du parc du château de La Brède ;

Vu la demande du maire de la commune de GUJAN MESTRAS en date du 19 mai 2020 souhaitant l'ouverture du musée de la maison de l'huître ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON ;

Vu l'avis de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON, assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

AR R E T E

Article 1 : Les musées, monuments et parcs zoologiques mentionnés en annexe 1 au présent arrêté sont autorisés, à titre dérogatoire, à ouvrir et recevoir du public, sous réserve de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie du virus covid-19.

Article 2 : Les musées, monuments et le parc zoologique mentionnés en annexe 1 au présent arrêté appliquent les mesures suivantes afin de garantir le respect des gestes barrières et les règles de distanciation physique :

- un sens de circulation permet d'éviter aux visiteurs de se croiser sur le parcours ;
- un contrôle des flux est assuré à l'intérieur de l'établissement de sorte que la distanciation physique entre les visiteurs soit respectée, notamment dans les files d'attente et de manière adaptée à la configuration des lieux ;
- un contrôle à l'intérieur de l'établissement évite tout regroupement de personnes ;
- de manière adaptée aux lieux, un nombre maximum de personnes pouvant se trouver en simultané dans chaque salle de l'établissement est affiché aux points d'entrées, et un comptage des visiteurs effectué par l'établissement permet d'assurer le respect de cette règle ;
- les règles sanitaires et les gestes barrières sont affichés à l'entrée et à différents points de passage au sein de l'établissement ;
- lorsque le port du masque est obligatoire au sein de l'établissement, cette obligation est clairement affichée à l'entrée et à différents points de passage ;
- un nettoyage régulier des zones de contacts est assuré par l'établissement ;
- lorsque cela est nécessaire, et autant que possible, de manière adaptée à la configuration des lieux, une aération régulière permet ventiler les pièces accessibles au public ;
- un accès à un point d'eau et à du savon ou une mise à disposition de gel hydroalcoolique permet aux visiteurs de se laver régulièrement les mains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter d'une période d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Les maires des communes susvisées en annexe 1 au présent arrêté, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX, le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE, la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO



Annexe 1 – Liste des musées, monuments et parcs zoologiques autorisés à ouvrir et à recevoir du public.

<i>COMMUNE</i>	<i>ETABLISSEMENT</i>
BORDEAUX	MUSEE – MUSEE DE LA MER ET DE LA MARINE
BORDEAUX	MUSEE – MUSEE DU VIN ET DU NEGOCE
BORDEAUX	MUSEE – MUSEE NATIONAL DES DOUANES
LA BREDE	MONUMENT – PARC DU CHATEAU DE LA BREDE
PESSAC	PARC ZOOLOGIQUE – ZOO DE BORDEAUX PESSAC
LIBOURNE	MUSEE – MUSEE DES BEAUX ARTS
PRECHAC	MONUMENT – CHATEAU DE CAZENEUVE
GUJAN MESTRAS	MUSEE – MAISON DE L'HUITRE